



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

## RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe  
du projet Shoukhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Terouma

12 Février 2005

Volume III – Lettre 19

5765

3 Adar I 5765

## Hil'hoth Chabbath

### Est-il permis de demander avant Chabbath à un non juif d'exécuter un travail durant Chabbath ?

Il y a deux aspects à considérer si l'on fait intervenir un non juif le *Chabbath*. Il faut d'abord prendre garde à la façon de le lui signifier afin de tenir compte du *issour* de וְדַבַּר דָּבָר (interdiction de tenir des propos profanes). Par exemple, il est interdit de lui demander directement d' "exécuter telle *mela'ha*" le *Chabbath*. Le second aspect est constitué par la demande elle-même d'effectuer une *mela'ha* (un travail) le *Chabbath*, quelle que soit la façon dont elle est formulée.

D'après le *Avné Nezer*<sup>1</sup>, la question du langage ne concerne que le *Chabbath* lui-même, dans la mesure où demander à un non juif d' "exécuter une *mela'ha*" le *Chabbath* n'est *assour* que le *Chabbath*.

Pour ce qui est du second aspect évoqué ci-dessus, il convient de préalablement comprendre la nature du *issour* (interdiction) consistant à demander à un non juif l'accomplissement d'une action interdite le *Chabbath*.

Nous trouvons plusieurs avis parmi les *Richonim* quand à la définition de cet interdit :

- Le *Smag*<sup>2</sup> déduit du *passouk* יב טז שְׂמוֹת יב טז (Exode 12:16) כֹּל מְלָאכָה לֹא יַעֲשֶׂה בָהֶם ("on ne fera aucun travail ces jours-là") qu'il est interdit de faire réaliser sa *mela'ha* par un non juif. Le *Beth Yossef* rapporte cet avis et s'interroge (*Siman* 244) sur l'origine biblique ou rabbinique de cette interdiction.
- Pour le *Rambam* (*Zemanim* 6:1), *'Haçal* (nos Sages) nous ont interdit de demander à un non juif d'accomplir une *mela'ha* le *Chabbath* afin de préserver l'importance de ce jour et de ne pas être amené à le faire nous-même. En d'autres termes, demander à un non juif de transgresser un *issour* pourrait nous conduire à terme à l'enfreindre nous-même.
- D'après *Rachi* dans le traité *Chabbath* 153a, le non juif devient le שלייה (une sorte d'émissaire) du juif qui est alors considéré comme réalisant lui-même la *mela'ha*.

Le *Avné Nezer* poursuit en considérant que ce second aspect du problème s'applique également à la demande que l'on pourrait formuler à un non juif avant *Chabbath*, dans la mesure où l'essentiel est de considérer le moment où la *mela'ha* sera réalisée et non pas celui où la demande a été faite.

En conclusion, on ne demandera pas à un non juif avant *Chabbath* de réaliser une *mela'ha* le *Chabbath*.<sup>3</sup>

### Quelques exemples ?

Par exemple, on ne peut pas charger un non juif de remettre une lettre le *Chabbath*. Ceci est également vrai, si on lui confie la lettre le dimanche en lui demandant de la déposer le *Chabbath*.<sup>4</sup> De plus, même si on le paye pour livrer la lettre, il est *assour* (interdit) de lui exprimer son mécontentement pour ne pas l'avoir remise le *Chabbath*.

De même, il n'est pas permis de demander à un non juif avant *Chabbath*, d'allumer ou d'éteindre les lumières à un moment convenu. (Il nous reste à étudier les *bala'both* qui s'appliquent quand un non juif les allume ou les éteint de lui-même).

### Et si je ne lui fais qu'une allusion ?

Les deux aspects du problème mentionnés plus haut (les termes employés et le fait de demander) ne s'appliquent pas aux sous-entendus. Par exemple, selon le *Me'haber*<sup>5</sup>, il est permis de dire à un non juif après *Chabbath* "Pourquoi n'avez-vous pas fait telle chose ce *Chabbath* ?". On peut ainsi espérer que le non juif comprenne ce que l'on attend de lui le *Chabbath* suivant. Ce type d'allusion reste cependant une forme de **דבר ודבר** puisque l'on sous-entend ce qui doit être fait. Toutefois, ceci est une forme d'allusion directe qui d'après le *Rama*, n'est pas autorisée<sup>6</sup> le *Chabbath* même (*Siman* 307:22).<sup>7</sup> Dans le cas rapporté par le *Me'haber*, l'allusion est faite après *Chabbath*, ce qui équivaut à un sous-entendu avant *Chabbath*.

### Il semble donc que l'allusion soit totalement permise avant Chabbath ?

C'est bien plus problématique. Bien que le sous-entendu règle le problème que poserait 'une demande explicite', il n'en demeure pas moins que le non juif exécute effectivement une *mela'ha* pour un juif le *Chabbath*. Selon les cas, il n'est pas nécessaire d'empêcher un non juif de réaliser certaines *mela'both* alors que dans d'autres exemples, il ne faut pas le laisser faire même s'il agit de son propre chef.

Il est possible de récapituler ainsi la façon de s'exprimer :

- Il est *assour* de demander explicitement à un non juif d'accomplir une *mela'ha* le *Chabbath*, que cette demande soit formulée le *Chabbath* même ou les autres jours.
- On peut faire une allusion directe avant ou après *Chabbath* (indépendamment de l'action elle-même et de son éventuelle interdiction), mais pas le *Chabbath* lui-même. Les cas où l'allusion est permise le *Chabbath* seront exposés dans les prochaines **Lettres**.

[1] שו"ת אבני נזר או"ח סי' מ"ג ס"ק ו' ו"ט'

[2] Le *Sefer Mitsvot Hagadol*, écrit par Rabbi Moché Yaacov de Couchy, né en France au début du XIIIème siècle et mort en Espagne. Tossafiste, il fut un élève de Rabbi Yehuda Ha'hassid. Auteur de *Tossefoth Yechanim* relatif au traité *Yoma* (adapté de la bibliographie écrite par Rabbi Chlomo Perrera)

[3] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 30 note de bas de page 2.

[4] *Siman* 247:1

[5] *Siman* 307:2

[6] Les allusions indirectes ne sont *moutar* (permises) que le *Chabbath* lui-même et uniquement dans certains cas, comme nous le verrons plus tard *B"H*

[7] D'après l'interprétation du *Magen Avraham* (séif 22) et du *Echel Avraham*, voir le *Chaar Hatsioun* 307:10

### Sujets de réflexion

Dans quels cas doit-on empêcher un non juif d'accomplir une *mela'ha* ?

Dans quel cas peut-on suggérer le *Chabbath* qu'une *mela'ha* doit-être effectuée ?

Que faire si un non juif m'allume une lumière sans que je ne le lui ai demandé ?

Puis-je donner de l'argent à un non juif pour qu'il me fasse un achat, si je sais qu'il le fera le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

### Un mot sur la paracha Terouma

Le texte de notre paracha nous enseigne que le *Choul'han* (la Table) avait une hauteur de 1,5 *Amoth* mais une largeur de seulement 1 *Amah*, alors que le *Aron* (l'Arche) avait une hauteur et une largeur identiques de 1,5 *Amoth*. Rav Sternbuch *chlita* fait remarquer à ce sujet que le *Choul'han* était érigé pour la nourriture et la prospérité et déduit de ses dimensions qu'il faut être mesuré et ne pas y consacrer toute sa richesse. Le *Aron* au contraire était érigé pour la conservation de la *Torah* et de la spiritualité et nous apprenons ici qu'il faut investir la totalité de ses possibilités et tout faire pour s'élever aussi haut que possible dans le monde spirituel.

Mazal Tov

Un grand Mazal Tov à l'occasion de la Bar Mitsvah de Yehochoua ATTIAS

5 Adar I

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*